



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 288

ARRÊTÉ

du **13 OCT. 2015** fixant
des prescriptions, à la Société BOREALIS (PEC-RHIN) à OTTMARSHEIM, pour la détermination
de mesures de réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air
ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU le rapport du 05 août 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations de la société Borealis (Pec-Rhin),
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules et des composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone troposphérique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire ces polluants lors des épisodes d'alerte à la pollution en région Alsace,

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société Borealis (Pec-Rhin) pour ses installations d'Ottmarsheim, sont parmi les plus importantes de la région Alsace au regard des critères établis par l'inspection de installations classées,

APRÈS communication à la société Borealis (Pec-Rhin), du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La Société Borealis (Pec-Rhin), dont le siège social est situé Zone Industrielle Mulhouse Rhin, CD 52, BP 28, 68490 Ottmarsheim, transmet dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DREAL d'Alsace, 14 rue du bataillon demarche n° 24 BP 81005 67070 STRASBOURG, un document récapitulant ses propositions pour la réduction temporaire des émissions des poussières totales, par son site d'Ottmarsheim, en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2014.

Ce document est transmis sous format papier et sous format électronique.

Les mesures proposées sont déterminées en intégrant :

- les conclusions d'une analyse de leurs incidences économiques et sociales (cette analyse figure dans le document),
- une mise en proportion des bénéfices sanitaires attendus au regard des coûts induits par ces mesures,
- les conditions de faisabilité technique et de sécurité.

Le document transmis rend compte aussi bien des mesures retenues que de celles écartées.

Les justifications des choix réalisés sont explicites.

Les coûts estimés des mesures retenues et écartées sont indiqués.

Les mesures étudiées sont a minima les suivantes (seules ou combinées) :

- le report d'opérations fortement émettrices à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- le report du démarrage d'installations à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la mise en fonction de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte ,
- la réduction de l'activité durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte ,
- la réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- l'utilisation de combustibles moins polluants durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la réduction des transports de desserte durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,

sans qu'il soit fait obstacle à l'étude et à la proposition de solutions différentes en relation avec les spécificités des installations.

Lorsqu'il existe plusieurs seuils correspondant à des niveaux de gravité différents de la pollution, les mesures proposées sont mises en correspondance avec cette gradation.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la-dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Borealis-(Pec-Rhin)

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

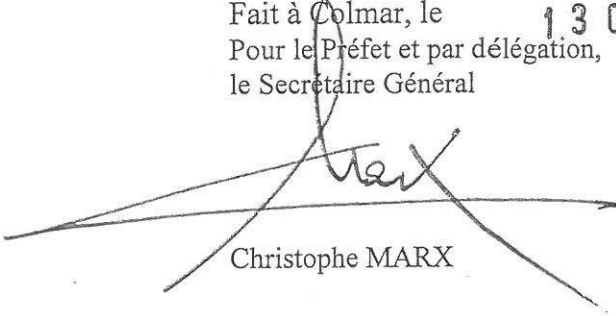
Article 6 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Boréalys (Pec-Rhin).

Fait à Colmar, le 13 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.